



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau des Finances Locales

Évry-Courcouronnes, le

23/09/2022

SIGNALÉ

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

*En copie à Monsieur le président de l'association
des maires de l'Essonne*

*En copie à Monsieur le président de l'association
des maires ruraux de l'Essonne*

*En copie à Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement*

*En copie à Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques par intérim*

Objet : Dispositif de compensation du bloc communal prévu par l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2022 du 16 août 2022

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif spécifique de soutien budgétaire, par prélèvement sur les recettes de l'État, pour accompagner les communes et les groupements face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Ainsi, les communes et groupements qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien :

- une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique pour les communes ou un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur groupe pour les groupements à fiscalité propre ;
- une perte d'au moins 25% de leur épargne brute en 2022 du fait principalement de ces hausses de dépenses.

Pour les communes et groupements éligibles, l'État versera une compensation égale à la somme de :

- 70% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

.../...

Un décret en cours de préparation viendra prochainement préciser les modalités d'application de ce dispositif dont l'attribution aux communes et aux groupements éligibles sera automatique en 2023.

À noter que les collectivités pourront solliciter, sur le fondement d'une estimation de leur situation financière, un acompte sur son montant avant la fin de l'année 2022. La Direction générale des collectivités locales précisera ultérieurement les modalités pratiques du versement de l'avance dès qu'elles auront été déterminées avec les services de la Direction générale des finances publiques.

Néanmoins dans l'attente de la mise en œuvre effective de ce dispositif, vous pouvez transmettre à mes services vos questions, observations ou inquiétudes relatives aux effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique sur les dépenses de fonctionnement de certains de vos équipements publics (piscines, cantines...), ainsi que vos projections sur l'application de cet article à votre collectivité à l'adresse suivante : pref-finances-locales@essonne.gouv.fr.

merci de votre retour utile

Le Préfet,


Bertrand GAUME